

PROSPECTUS ALLEGE

Prospectus d'émission du Fonds Commun de Placement à Risque « AFRICAMEN »

Montant : 30.000.000 dinars divisés en 30.000 parts de 1.000 dinars chacune

Gestionnaire : AMEN CAPITAL

Immeuble AMEN BANK, 5ème étage de la Tour C, Avenue Mohamed V, 1002 Tunis

Dépositaire : AMEN BANK

Avenue Mohamed V - 1002 Tunis

Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription.

Avertissements

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention du souscripteur sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR ;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention du souscripteur sur le **fait** que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Le présent prospectus appelle l'**attention** du souscripteur sur le **fait** que le Fonds Communs de Placement à Risque AFRICAMEN :
 - (i) est soumis à un agrément allégé du Conseil du Marché Financier ;
 - (ii) **fait** l'objet d'un prospectus allégé ;
 - (iii) est soumis à des règles de gestion spécifiques ;
 - (iv) est réservé seulement aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n°2012-2945 du 27 novembre 2012.
4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis tels que définis par le décret n°2012-2945 du 27 novembre 2012.



Sommaire

1. PRESENTATION DU FONDS	3
1.1 Dénomination	3
1.2 Forme juridique	3
1.3 Montant du fonds.....	3
1.4 Durée.....	3
1.5 Gestionnaire (promoteur)	3
1.6 Dépositaire (promoteur)	3
1.7 Objet Social	3
1.8 Les principaux textes applicables.....	4
1.9 Siège social du gestionnaire du fonds.....	5
1.10 Commissaire aux comptes	5
1.11 Périodicité de calcul de la Valeur liquidative VL	5
1.12 Ouverture au public	5
1.13 Garantie.....	5
1.14 Période de souscription	5
2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	6
2.1 Orientation de la gestion	6
2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts.....	7
2.3 Cession de Parts	7
2.4 Règles d'évaluation des actifs détenus	7
2.5 Les règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts	8
2.6 Affectation des résultats	10
2.7 Fiscalité	11
3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	12
3.1 Le Gestionnaire (La société de gestion).....	12
3.2 Le dépositaire	13
3.3 Le Commissaire aux Comptes	14
3.4 Le Comité de stratégie et de suivi	14
3.5 Le Comité d'investissement.....	15
4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE	16
4.1 Commission de la société de gestion	16
4.2 Rémunération du dépositaire	17
4.3 Frais de constitution :	17
4.4 Frais de Commissaire aux Comptes	17
4.5 Frais d'étude pré-investissement.....	17
4.6 Frais de due-diligence dans le cadre d'une sortie	17
4.7 Frais de transaction.....	17
4.8 Frais de contentieux	17
4.9 Garanties	17
4.10 Exercice Comptable	17
4.11 Informations périodiques et supplémentaires.....	18
5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	20
5.1 Attestation du responsable du prospectus	20
5.2 Politique d'information	20



1. PRESENTATION DU FONDS

1.1 Dénomination

Le Fonds Commun de Placement à Risque désigné ci-après « Le Fonds » a pour dénomination « **FCPR AFRICAMEN** ».

1.2 Forme juridique

Fonds Commun de Placement à Risque

1.3 Montant du fonds

30.000.000 Dinars répartis en 30.000 parts de 1.000 Dinars chacune.

1.4 Durée

10 ans, éventuellement prorogée de deux périodes d'un an.

1.5 Gestionnaire (promoteur)

Amen Capital

1.6 Dépositaire (promoteur)

Amen Bank

1.7 Objet Social

Le Fonds Commun de Placement à Risque FCPR AFRICAMEN est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation, pour le compte de porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

FCPR AFRICAMEN est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de son actif dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80%, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce dans la limite de 30% dudit taux.

Les montants momentanément disponibles et non investis pourront être placés en comptes à terme, billets de trésorerie, bons de Trésor Assimilables (BTA), Bon de Trésor Court Terme (BTCT), en actions non cotées, en actions cotées dans la limite de 20% des actifs du fonds, en OPCVM monétaires, mixtes ou obligataires.

Lorsque les actions d'une société dans laquelle le fonds FCPR AFRICAMEN détient une participation sont admises au marché principal de cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80% pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

Le fonds FCPR AFRICAMEN intervient au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, et au moyen de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales.

Le Fonds peut également intervenir, au profit des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5% du capital, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscriptions ou d'acquisitions d'obligations convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur à condition que le total de ces interventions ne dépasse pas 30% des actifs du fonds.



Les participations du Fonds doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des rétrocessions. Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

1.8 Les principaux textes applicables

- Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.
- Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.
- Loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.
- Décret n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Décret n° 2006-381 du 03 février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que complétée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.
- Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.
- Loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.
- Loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.
- Règlement du conseil de marché financier relatif aux organismes de placement. collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- Arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du Ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.



- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement et de l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.

Référence de l'agrément du fonds : Décision du Conseil du Marché Financier n°17-2016 du 21 avril 2016.

1.9 Siège social du gestionnaire du fonds

5ème étage de la Tour C, Immeuble AMEN BANK, avenue Mohamed V, 1002 Tunis.

1.10 Commissaire aux comptes

Le Cabinet d'audit KPMG Tunisie.

1.11 Périodicité de calcul de la Valeur liquidative VL

La valeur liquidative sera calculée au 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative au 31 décembre doit être certifiée par les Commissaires aux comptes.

1.12 Ouverture au public

Dès la mise à disposition du prospectus d'émission visé par le CMF au public.

1.13 Garantie

Le Fonds pourra bénéficier pour les participations qu'il effectuera dans les PME de la garantie partielle de la société tunisienne de garantie (SOTUGAR) qui garantit, moyennant le paiement d'une prime, une quote-part de la participation.

1.14 Période de souscription

Les souscriptions au Fonds FCPR AFRICAMEN se feront sur une période de 2 ans à compter de la date d'obtention du visa du CMF.

Le fonds prévoit deux périodes de souscriptions :

- Une première période de souscription de 12 mois commençant à compter de la date d'obtention du visa du CMF. Le fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 30 millions de dinars, ou à l'expiration de cette période de souscription, même si l'actif cible du Fonds n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur nominale de mille (1.000) dinars Tunisiens chacune.
- Une deuxième période de souscription de 12 mois commençant à partir de la date de clôture de



la première période de souscription. Le fonds sera fermé dès que l'ensemble des souscriptions effectuées courant la première et la deuxième période de souscription atteindra 30 millions de dinars ou à l'expiration de cette période de souscription, même si l'actif cible du Fonds n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur nominale, sauf objection des anciens porteurs de parts. Le cas échéant, le prix d'émission sera déterminé par décision du comité de stratégie et de suivi du Fonds.

Dès que la somme des souscriptions des parts aura atteint 30.000.000 TND, le Gestionnaire le notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire ainsi qu'à tous les porteurs de parts.

Dans le cas où la période de souscription de 2 ans s'achève et que la somme des souscriptions des parts n'a pas atteint 30.000.000 TND, le Gestionnaire le notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire ainsi qu'à tous les porteurs de parts.

Les souscriptions doivent s'effectuer en numéraire uniquement. Les souscriptions se feront soit par virement, soit par chèque.

Tout investisseur dispose du droit d'annuler sa souscription dans un délai de 15 jours suivant la date de souscription. Il sera alors procédé à la restitution des fonds libérés au titre de cette souscription.

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion

- Stratégie du Fonds

Le Fonds Commun de Placement à Risque FCPR AFRICAMEN est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation, pour le compte de porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

FCPR AFRICAMEN est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de son actif dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

- Portefeuille ciblé

L'objectif fondamental du Fonds AFRICAMEN est d'offrir le financement adéquat à des sociétés opérant en Tunisie afin qu'elles puissent développer leurs capacités à exporter vers les pays d'Afrique sub-saharienne.

Le Fonds ciblera des entreprises industrielles ou de service, dotées de modèles économiques efficaces, présentant de fortes perspectives de croissance et un potentiel affirmé de création de valeur via le développement de l'activité d'export/ouverture sur les marchés de l'Afrique Subsaharienne. Ces investissements concerneront au minimum 80% du capital souscrit et libéré du Fonds avec une enveloppe d'investissement située entre un minimum de 500.000 TND et un maximum de 4.500.000 TND par projet identifié.

Le Fonds accompagnera ces entreprises dans le développement de leurs activités sur les marchés de l'Afrique Subsaharienne, sur le plan financier mais aussi par la recherche de partenaires, la création de filiales en Afrique Subsaharienne, la mise à niveau de leur outil de production et/ou le rachat d'entreprises.

Les interventions du Fonds se feront à différents stades de développement des sociétés cibles en privilégiant les opérations de capital développement d'entreprises bien gérées et avec des modèles économiques établis. Les prises de participation envisagées seront minoritaires ou majoritaires et limitées à des sociétés ayant leur siège social en Tunisie. Le fonds recherchera

une diversification sectorielle du portefeuille de ses participations avec une prise de participation par investissement limitée à 15% de ses actifs.

Outre les prises de participation directes auprès des sociétés cibles, le Fonds pourra également intervenir dans le capital de sociétés de projets (Special Purpose Vehicles), en partenariat avec un ou plusieurs groupes tunisiens spécialisés, notamment pour financer l'implantation de filiales de ces groupes à l'étranger. Les SPV sont des holdings, ou sociétés de participations, financées par le Fonds et par le groupe tunisien souhaitant s'implanter à l'étranger. Les SPV sont établies en Tunisie et détiendront les parts de la filiale étrangère objet de l'investissement.

2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les demandes de rachats et leurs justificatifs doivent être adressés à la société de gestion. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats seront calculés sur la base de la dernière valeur liquidative (VL) publiée.

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la libération des parts, ci-après désignée « période de blocage », sauf dans les cas d'invalidité ou de décès du porteur de part.

Suite à la période de blocage, les cessions ou transferts de parts sont possibles, soit entre porteurs, soit de porteurs à un tiers ayant la qualité d'investisseur averti et elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire.

Si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Au-delà de ce délai le porteur de parts pourra demander la liquidation totale du Fonds.

Après la période de blocage, tout rachat, réalisé sur la base de la dernière valeur liquidative, sera diminué d'une commission au profit du Fonds de :

- 4% : si le rachat a lieu au courant de l'année suivant celle la période de blocage.
- 3% : si le rachat a lieu au courant de la deuxième année suivant celle la période de blocage.

2.3 Cession de Parts

Les Parts peuvent être cédées ou transférées, en totalité ou en partie à des porteurs de parts ou à un autre investisseur averti.

Les cessions de Parts entre des porteurs de parts ou entre un porteur de parts et ses affiliés sont libres, on parle dans ce cas de « transferts libres ».

Une entreprise affiliée est une société qui contrôle une autre société, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous le contrôle de la même personne que l'autre société, généralement du fait d'un lien de participation direct ou indirect entre chacune d'elles ou par l'intermédiaire de leurs actionnaires.

A l'exception des cas de transferts libres (mention supra), les cessions sont soumises au consentement écrit préalable du Comité de Stratégie et de Suivi, lequel consentement peut être accordé ou refusé à la seule discrétion du Comité de Stratégie et de Suivi. A cet effet, le Porteur de Parts désirant céder tout ou partie de ses Parts devra notifier au Gestionnaire :

- Le nombre de Parts qu'il souhaite céder ;
- L'identité du cessionnaire ;
- Le prix de cession convenu.

2.4 Règles d'évaluation des actifs détenus

La valeur liquidative de chaque part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts en



circulation. Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

L'actif net est calculé conformément à la norme comptable n°16 relative à la présentation des états financiers des OPCVM. L'évaluation de l'actif du Fonds se fait comme suit :

- A la date de la souscription : adoption de la méthode du coût d'acquisition,
- A la date d'arrêté comptable :
 - Titres non admis à la cote : adoption de la méthode de la juste valeur. Pour la détermination de la juste valeur, la société de gestion recourt à la valorisation de l'investissement en utilisant l'une ou plusieurs des méthodes de valorisation suivantes : la valeur mathématique des titres, la valeur comptable nette corrigée par le goodwill, l'actualisation des flux de trésorerie, transaction récente, les multiples boursiers. Le choix de la méthode de valorisation est déterminé en fonction de la nature, des conditions et des circonstances de l'investissement. Pour chaque dossier d'investissement, la société de gestion doit utiliser les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.
 - Titres admis à la cote : valorisés à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours en bourse à la date du 31 décembre ou à la date antérieure la plus récente.

2.5 Les règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

Le Comité de stratégie et de suivi de FCPR AFRICAMEN devra être saisi par le Gestionnaire afin de se prononcer sur chacun des cas suivants dans la mesure où ces cas occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêt pour le Gestionnaire, particulièrement en cas de partie liée ou de contrôle majoritaire.

On entend par « Partie Liée » toute structure gérée ou conseillée par le Gestionnaire ou société contrôlant le Gestionnaire ou société contrôlée par le Gestionnaire ou toute entreprise filiale de la même société mère ou toute entreprise avec laquelle le Gestionnaire a des mandataires communs ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'une de ces sociétés ou entreprises.

Concernant le contrôle majoritaire, une entreprise (ou une entité) est considérée, pour l'application de la définition ci-dessus comme en contrôlant une autre dans l'un des cas suivants :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entreprise ;
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détiennent directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

- Critères de répartition des dossiers d'investissement entre AFRICAMEN et les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée :

Pendant la période d'investissement, la société de gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans la politique d'investissement du Fonds.

Concernant les dossiers d'investissement dans des sociétés non cotées, ceux-ci peuvent être



affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la société de gestion, en fonction des capacités respectives d'investissement de chacun de ces fonds, de leur trésorerie disponibles au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio d'emploi.

- Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou les Entreprises Liées :

En cas de co-investissement ou de co-désinvestissement par le Fonds au côté d'une ou plusieurs structures gérées par le Gestionnaire ou d'une Entreprise Liée, les conditions de co-investissement ou de co-désinvestissement devront respecter le principe des conditions équivalentes (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

Le Comité de stratégie et de suivi sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement ou de co-désinvestissement.

Le Gestionnaire sera obligatoirement tenu par l'avis rendu par le Comité de stratégie et de suivi pour procéder ou non à de tels co-investissements ou co-désinvestissements, conformément au Règlement Intérieur.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou régulé.

- Co-investissement avec la société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte :

La société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir au côté du Fonds.

- Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Sauf accord préalable du Comité de stratégie et de suivi, FCPR AFRICAMEN ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle des véhicules que gère le Gestionnaire sont déjà actionnaires, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participe(nt) également au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation de FCPR AFRICAMEN à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

Le Comité de stratégie et de suivi doit être saisi par le Gestionnaire préalablement à l'opération d'apport de fonds propres complémentaires, il sera informé des conditions juridiques et financières de l'opération. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, l'opération d'apport de fonds propres complémentaires ne pourra être réalisée.

- Co-désinvestissement avec le portefeuille géré ou conseillés par le Gestionnaire ou les entreprises liées :

En principe, les opportunités de rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle FCPR AFRICAMEN et d'autres structures gérées par le Gestionnaire (et/ou une Entreprise Liée) ont co-investi ensemble, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Lors de ces rachats, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif ont été ou sont consenties par l'une ou l'autre des structures ayant investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques.

Le Comité de stratégie et de suivi devra être saisi par le Gestionnaire préalablement à la décision de désinvestissement suite à un co-investissement. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, le désinvestissement ne pourra être réalisé.



Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou régulé.

Les cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une Entreprise Liée ou une autre structure gérée par le Gestionnaire sont interdites, sauf approbation préalable du Comité de stratégie et de suivi.

- Prestations de service du Gestionnaire aux sociétés du portefeuille de AFRICAMEN:

Le Gestionnaire devra, préalablement à toute fourniture de services aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous quelque forme que ce soit, en informer les porteurs de parts par courrier électronique confirmé par télécopie.

Contestations : *Tout litige pouvant survenir relativement au FCPR AFRICAMEN sera du ressort des tribunaux tunisiens compétents.*

2.6 Affectation des résultats

- Les sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation et des charges d'administration.

Les sommes distribuables sont intégralement distribuées chaque année à partir de la première année d'existence du fonds.

Le Fonds doit procéder à la distribution des sommes distribuables en numéraires et dans un délai de cinq (5) mois de la clôture de l'exercice comptable.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

- Distribution d'actifs :

Lors de la période de pré-liquidation, la société de gestion procédera à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en numéraire lorsque c'est possible ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus values s'y rattachant.

Toute distribution doit faire l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le Fonds, prévue au premier paragraphe cette partie ou à la partie précédente relative à la distribution des sommes distribuables, sera effectuée selon l'ordre suivant :

- i. En premier lieu, aux porteurs de parts jusqu'à ce qu'ils recouvrent le montant nominal de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées ;
- ii. En second lieu, et après avoir versé la totalité des sommes prévues à l'alinéa (i), un complément sera versé aux porteurs de parts leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 8% du montant de leurs souscriptions libérées capitalisées annuellement à compter du premier jour de la libération des souscriptions tout en tenant compte des dividendes distribués ultérieurement. (revenu prioritaire des investisseurs) ;
- iii. En dernier lieu, et une fois que la totalité des sommes prévues aux alinéas(i) et (ii) ci-dessus aura été versée, le reliquat du boni liquidation sera réparti à concurrence de



80% aux porteurs de parts au prorata de leur engagement individuel et 20% au Gestionnaire.

2.7 Fiscalité

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 et des articles 23 à 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 fixant le régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque créés par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 et des souscripteurs à leurs parts, modifiée par : la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant et conformément à la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement, FCPR AFRICAMEN ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt. Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par le Fonds seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

-Fiscalité relative aux investisseurs au fonds AFRICAMEN

Le réinvestissement auprès de FCPR AFRICAMEN qui intervient dans le champ libre ne donne droit à l'avantage fiscal que si l'investissement a lieu auprès des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices prévus par la législation en vigueur.

L'avantage fiscal peut être donné aux souscripteurs, au prorata des parts souscrites et libérées, a posteriori, sur la base d'une attestation délivrée par le Gestionnaire justifiant l'emploi, et dans la limite des montants effectivement employés par le Fonds dans la souscription aux actions et, ou aux parts sociales et aux obligations convertibles en actions nouvellement émises par ces entreprises selon les conditions et limites prévues par la législation en vigueur en la matière.

La déduction a lieu des revenus ou des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'utilisation effective des montants par le Fonds ou au titre de l'exercice précédent, si l'utilisation a lieu avant la date limite du dépôt de la déclaration relative aux revenus ou bénéfices dudit exercice, et ce comme suit :

- totalement et nonobstant le minimum d'impôt dans le cas où l'emploi a eu lieu dans des entreprises installées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ou dans la prise de participations dans le cadre des opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques implantées dans les zones de développement régional,
- dans la limite de 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt, dans les autres cas.

-Revenus provenant des Parts de AFRICAMEN :

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts du Fonds sont considérés comme des revenus distribués et ne sont donc pas imposables.

-Plus-value de cession des Parts de AFRICAMEN :

La cession ou la rétrocession, après cinq ans de détention, des actions, des parts sociales ou des parts dans les fonds ayant donné droit à l'avantage fiscal donne droit à l'exonération de la plus value y relative dans la limite de 50% de son montant.



3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

3.1 Le Gestionnaire (La société de gestion)

Le Gestionnaire : Société AMEN CAPITAL S.A. au Capital de 500.000 TND et dont le siège social est situé à l'immeuble AMEN BANK, 5^{ème} étage de la Tour C, Avenue Mohamed V, 1002 Tunis.

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire est chargé, conformément aux dispositions du règlement intérieur, des missions suivantes :

- Le conseil pour l'identification et la réalisation des investissements du Fonds et de ses désinvestissements.
- Le suivi des investissements et désinvestissements approuvés, y compris la représentation du Fonds aux Conseil d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille.
- L'ensemble des tâches relatives à sa gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Les missions confiées au Gestionnaire en vertu paragraphe précédent, à titre indicatif et non limitatif, sont les suivantes :

- Constituer le Fonds,
- Assurer la gestion du Fonds,
- Instruire les dossiers d'investissement,
- Assurer le suivi des participations,
- Procéder aux désinvestissements,
- Exercer les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds,
- Représenter les porteurs de parts dans toute action en justice,
- La gestion de la trésorerie du Fonds ;
- La conception et la réalisation de toutes les actions commerciales concernant l'activité du Fonds sous toutes ses formes ;
- La tenue et la publication des comptes, conformément à la législation en vigueur et aux directives du Fonds ;
- L'acquittement de tous les impôts ou taxes relatifs à l'activité du Fonds conformément à la législation en vigueur ;
- Le suivi des conflits ou contentieux éventuels qui pourraient naître sur certaines participations ;
- La transmission aux porteurs de parts des informations relatives aux investissements effectués par le Fonds ;
- Toute autre mission administrative et comptable, de quelque nature que ce soit, tel que le secrétariat des différents comités, conservation d'archives etc.
- Liquidier le Fonds arrivé à expiration.



Au 31 décembre 2015, la société de gestion gère trois fonds « FCPR AMENCAPITAL1 », « FCPR AMENCAPITAL2 » et « FCPR AMENCAPITAL3 » totalisant 45.000.000 de dinars et dont les réalisations se présentent comme suit :

N°	Fonds	Taille du fonds	Montant souscrit	Montant souscrit libéré	Montant souscrit investi	Taux d'emploi	Taux d'emploi		Échéance
							ZDR et PME	Fiscal	
1	FCPR AMENCAPITAL1	5 000 000	5 000 000	5 000 000	4 000 000	80,00%	75,8%	75,0%	Non applicable
2	FCPR AMENCAPITAL2	10 000 000	10 000 000	10 000 000	6 708 000	67,1%	67,1%	75,0%	Investir 1,3MD avant le 31/12/2016
3	FCPR AMENCAPITAL3	30 000 000	16 250 000	0	0	0,00%	0,0%	65,0%	Non applicable car aucune libération réalisée

3.2 Le dépositaire

Le dépositaire est AMEN BANK S.A. au Capital de 122.220.000 TND et dont le siège social est situé à l'Immeuble Amen Bank, Avenue Mohamed V, 1002 Tunis.

Le dépositaire doit accomplir toutes les missions de diligence en sa qualité de dépositaire du FCPR AFRICAMEN.

A ce titre, le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans FCPR AFRICAMEN et ouvrir au nom du FCPR AFRICAMEN un compte espèce et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des opérations et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que du respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de FCPR AFRICAMEN. Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables du FCPR AFRICAMEN.
- Contrôler l'inventaire de l'actif de FCPR AFRICAMEN et délivrer une attestation de l'inventaire de AFRICAMEN à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalie ou d'irrégularité relevée dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation Reste sans réponse durant une période de quinze (15) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 33 et 34 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.



- S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée l'article 34 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire est tenu d'informer le CMF.

3.3 Le Commissaire aux Comptes

Le cabinet d'audit KPMG Tunisie.

3.4 Le Comité de stratégie et de suivi

Ce comité est composé d'un représentant de chaque souscripteur ainsi que d'un représentant du Gestionnaire.

Le Comité de stratégie et de suivi se réunira sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Le Comité de suivi et de stratégie a pour attributions :

- Donner son avis sur la politique de fonctionnement du Fonds et le budget annuel du Fonds ;
- Donner son avis sur la situation du portefeuille ;
- Donner son avis sur l'orientation stratégique du Fonds ;
- Approuver toute décision dérogeant au cas par cas à la Politique d'Investissement ;
- Approuver toute situation de conflit d'intérêt potentielle ou avéré ;
- Examiner toute autre question présentée par le Gestionnaire ;
- L'informer de toute modification des règles de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative ainsi que de la méthode comptable d'évaluation des investissements à l'occasion de la préparation des états financiers annuels ;
- Approuver la prise en charge par le Fonds de tous frais ou dépenses extraordinaires non Prévus par le Règlement Intérieur ;
- Approuver le commissaire aux comptes du Fonds proposé par le Gestionnaire ;
- Se prononcer sur toute décision nécessitant la consultation du Comité de stratégie et de suivi aux termes du Règlement Intérieur.

Le Comité de stratégie et de suivi n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité de stratégie et de suivi ne lient donc pas le Gestionnaire, sauf en matière de conflits d'intérêts.

Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi se réunira au moins une fois tous les six mois sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Pour délibérer valablement, le Comité de stratégie et de suivi doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne la révocation du Gestionnaire qui requiert une majorité de 75% des voix. Les membres votants sont les représentants des souscripteurs et les votes seront comptabilisés selon le principe « une part, une voix ». Les réunions du Comité de stratégie et de suivi pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité de stratégie et de suivi pourront se faire représenter (i) par des personnes représentant le souscripteur personne morale ou (ii) par un autre membre du



Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts et dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur, les stratégies d'investissement et de désinvestissement ainsi que la révocation du Gestionnaire.

Le Comité de stratégie et de suivi a le droit de révoquer le Gestionnaire lorsqu'il s'avère responsable d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de la violation de son Règlement intérieur ou de fautes commises portant préjudice aux intérêts des porteurs de parts. Pour la révocation du gestionnaire, les représentants du gestionnaire ne prennent pas part au vote et ne sont pas inclus dans l'établissement du quorum. Au moins 80% des porteurs de parts représentés au comité à la date de la réunion doivent être présents, les délibérations devant être prises à la majorité des 75% des membres présents ou représentés.

3.5 Le Comité d'investissement

Le comité de stratégie et de suivi de la Société de Gestion procédera après avis des porteurs de parts à la désignation d'un Comité d'Investissement, au plus tard 1 mois après le dernier jour de souscription.

Le fonds disposera de son propre Comité d'Investissement (CI).

Il sera composé de l'équipe dirigeante de la société ainsi que des représentants des investisseurs du fonds.

Il est composé des membres suivants :

- le Directeur Général de la société de gestion ;
- le Directeur général Adjoint de la société de gestion ;
- Un représentant pour chaque souscripteur qui le désire ;
- Un représentant du groupe Alios Finance, partenaire du gestionnaire, expert de l'Afrique subsaharienne ;
- Un membre indépendant, désigné par le comité de stratégie et de suivi.

Le responsable du contrôle et de la conformité de la société de gestion a la possibilité d'assister au Comité d'Investissement, sans droit de vote, en vertu de la décision du CMF N°17 du 21 juin 2012, Article 8.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du porteur de parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement. Une procuration écrite est exigée en ce sens.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

Un membre du Comité d'Investissement :

- Pourra démissionner ;
- Pourra être révoqué à tout moment par l'Investisseur l'ayant nommé ou, pour un motif raisonnable, par la Société de Gestion.

Le Comité d'Investissement a pour tâche :

- Analyser les opportunités d'investissement,
- Décider des investissements proposés,
- Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité de stratégie et de suivi ;
- Notifier toute proposition au conseil d'administration de la Société de Gestion concernant la politique d'investissement du fonds.

Le Comité d'Investissement se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation de la



Société de Gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement et si nécessaire du rapport technique.

Sur une proposition du comité d'investissement et /ou de la société de gestion, le dossier d'investissement pourra comporter un rapport technique établi par un conseiller technique, nommé par le gestionnaire.

Toute information complémentaire demandée par les membres du comité d'investissement doit être envoyée dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de la demande, sinon le projet sera soumis au prochain comité d'investissement.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement devra réunir les représentants de souscripteurs présents ou représentés représentant au moins 80% des parts souscrites ainsi que la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 60% des membres présents ou représentés. La société de gestion dispose d'une voix unique.

Les réunions du Comité d'Investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence soit par circulation.

Au moment où le Comité d'Investissement entamera le vote, la Société de Gestion établit un procès verbal qui sera transmis à chaque membre du Comité d'Investissement.

Avant la fin de la réunion, chaque membre du Comité d'Investissement est invité à étudier les dossiers d'investissement mis à disposition par la Société de Gestion, et exprimera avec ou sans motif son approbation ou son refus des investissements énoncés et cela le jour même de la réunion.

Par conséquent, la rédaction de l'acte de la formulation des décisions se statuera sur la minute du procès-verbal de réunion sous la responsabilité du secrétaire de la séance.

La transcription du procès-verbal de la réunion du Comité d'Investissement sera établie dans les dix (10) jours qui suivent la date de la réunion dudit Comité.

A cet effet, les membres du Comité d'Investissement présents ou représentés feront part de leurs signatures au moment de la réception dudit procès-verbal dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours de la date de la réunion dudit Comité.

Cette procédure de rédaction et de signature du procès-verbal est applicable même aux réunions du Comité d'Investissement tenues par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE

4.1 Commission de la société de gestion

La société de gestion percevra des honoraires de gestion d'un montant correspondant à :

- 1,75% HT du montant total des souscriptions de parts du Fonds non investies sur une base annuelle pour toute la durée du Fonds,
- 2,25% HT du montant total des souscriptions de parts du Fonds investies sur une base annuelle pour toute la durée du Fonds.

Pour le calcul de ces honoraires de gestion, lors de la cession de chaque participation, le montant des souscriptions sera réduit du prix d'acquisition de la participation cédée.

Ces honoraires sont payables en tranches semestrielles d'avance.

Ces commissions comprennent la rémunération de la société de gestion, la charge de l'impression du prospectus et du règlement intérieur, les frais de prospection et d'étude



d'opportunité d'investissement (hors frais externes : frais de pré investissement / due-diligence dans le cadre d'une sortie) et les frais de calcul de la valeur liquidative.

4.2 Rémunération du dépositaire

En rémunération de ses services, le dépositaire percevra une rémunération annuelle de 0,1% HT du montant de l'actif net du fonds évalué au 31 décembre de chaque année avec un minimum fixé à 5.000 TND HT et un maximum de 15.000 TND HT par an applicable à compter de l'achèvement de la période de souscription de 2 ans. Cette commission sera prélevée à terme échu 15 jours après l'arrêté de la VL de l'exercice.

4.3 Frais de constitution :

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement, non supportés par le gestionnaire, et ce dans la limite de 50.000 dinars. Les frais de constitution règlementaires seront supportés par la société de gestion.

4.4 Frais de Commissaire aux Comptes

Le Fonds supportera les honoraires du commissaire aux comptes.

4.5 Frais d'étude pré-investissement

Les frais d'études externes (due-diligence financière, techniques, juridiques, etc.) ainsi que les frais de déplacement nécessaires dans le cadre des investissements seront supportés par le fonds après accord préalable du comité d'investissement.

4.6 Frais de due-diligence dans le cadre d'une sortie

Le fonds FCPR AFRICAMEN prendra en charge les frais de due-diligence nécessaires dans le cadre de toute opération de sortie relative à une société du portefeuille et ce dans la limite de 2% du montant de la participation, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles. Ces dépenses devront être validées en amont par le comité d'investissement.

4.7 Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le fonds FCPR AFRICAMEN, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement. Ces dépenses devront être validées en amont par le comité d'investissement.

4.8 Frais de contentieux

Le fonds FCPR AFRICAMEN prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agira en qualité de défendeur dans la limite de dix pour cent (10%) du montant du Fonds. Dans le cas où la société de gestion envisagerait d'intenter en qualité de demandeur une action en justice pour le compte du fonds FCPR AFRICAMEN, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité de stratégie et de suivi. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le fonds FCPR AFRICAMEN.

4.9 Garanties

Le Fonds pourra bénéficier pour les participations qu'il effectuera dans les PME de la garantie partielle de la société tunisienne de garantie (SOTUGAR) qui garantit, moyennant le paiement d'une prime, une quote-part de la participation.

4.10 Exercice Comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la Date de Constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre de l'année de constitution du Fonds.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er janvier de



chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.

4.11 Informations périodiques et supplémentaires

- Le rapport annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds, en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport de gestion du Fonds relatif à l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont envoyés aux porteurs de parts dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF.

Sous réserve de l'accord du porteur de parts, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Le rapport comportera entre autres les informations suivantes :

- La ventilation de l'actif et du passif;
- La ventilation du portefeuille titres et des revenus;
- Le nombre de parts en circulation ;
- Le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- Les plus ou moins-values réalisées ;
- Les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée) ;
- La nomination des mandataires sociaux et salariés du Gestionnaire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ; et
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- Un rapport d'exercice des droits de vote.

- Le Rapport Semestriel

Le Gestionnaire est tenu de présenter aux Porteurs des Parts, la valorisation du portefeuille dans un délai ne dépassant pas les 90 jours après la clôture de chaque semestre. Les portefeuilles sont évalués selon les méthodes de valorisation choisies.

Suite à l'évaluation, les documents suivants doivent être transmis aux Porteurs des Parts :

- Le tableau de synthèse qui reprend l'ensemble des évaluations ligne par ligne du Fonds,
- Les documents de synthèse sur les variations d'évaluation du Fonds et des provisions,
- Les TRI des participations cédées et ceux des lignes encore en portefeuille,
- Le TRI net investisseur qui tient compte des distributions de cash et de la valeur résiduelle du Fonds.

- Le Rapport Trimestriel

Le Gestionnaire est tenu de présenter aux Porteurs des Parts les documents suivants trimestriellement :

- Une note de suivi du portefeuille 30 jours après la clôture du trimestre calendaire ;
- Les débloqués réalisés du Fonds par projet, par secteur et par nature (création, développement, transmission), par date de déblocage et par montant déblocué ;



- Les dossiers en attente de déblocage par projet, par secteur et par nature (création, développement, transmission), par coût du projet, par participation du Fonds et par date de déblocage cible ;
- Le suivi des décaissements effectués par le Fonds

- Informations supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- L'encours géré du Fonds au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées à la politique de vote ;
- La valeur liquidative le jour même de sa détermination ;
- Les statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du CMF ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le gestionnaire a exercé les droits de vote.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le gestionnaire a exercé les droits de vote.
- Un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;
- La valeur liquidative à tout porteur de parts qui en fait la demande.



5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Le Gestionnaire : Amen Capital.

Monsieur Walid CHAOUCH, Directeur Général

TEL : 71 833 440 FAX : 71 830 442

Le dépositaire : Amen Bank.

Monsieur Ahmed EL KARM, Président du Directoire

TEL : 71 835 500 FAX : 71 834 532

5.1 Attestation du responsable du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

AMEN BANK

Dépositaire

Président du Directoire

Mr. Ahmed EL KARM



AMEN CAPITAL

Gestionnaire

Directeur Général

Mr. Walid CHAOUCH



5.2 Politique d'information

Responsable de l'information: Mr. Wassim Ben Yedder

Directeur général Adjoint d'AMEN CAPITAL

Tél. + 216 71 833 440 - Fax : + 216 71 830 442

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès d'AMEN CAPITAL.

Conseil du Marché Financier
Visa n° 16 - 0944 30 JUIN 2016
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier


Signé: Salah ESSAYEL.

